

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE
DES TROIS-LACS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 003-16
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS SIÉGEANT AUX SÉANCES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS.**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 13 MARS 2023

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Règlement 003-16	16 mai 2016
Amendé par le règlement 003-1-2022	13 mars 2023
Amendé par le règlement	
Amendé par le règlement	

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-16 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS SIÉGEANT AUX
SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-
LACS

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 13 MARS 2023

-
- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU QUE** le conseil d'une Régie intermunicipale, peut, par règlement, fixer la rémunération pour un membre qui assiste aux séances du conseil de la Régie;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 13 avril 2016 ;
- PAR CONSÉQUENT** le Conseil décrète ce qui suit:
-

ARTICLE 1: Le présent règlement fixe une rémunération pour chaque membre qui assiste aux séances du conseil de la Régie;

ARTICLE 2 : La rémunération est fixée à 100 \$ par réunion, à par membre présent;

ARTICLE 3: S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.

(2023-03-13, r. 003-1-2022 a. 1)

ARTICLE 3.1 Le président reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'article 2, une rémunération de base annuelle de 1 000 \$ payable en cinq (5) versements égaux aux mois février, avril, juin septembre et décembre. Le versement se fera au même moment que la rémunération prévue à l'article 2.

Advenant, qu'il n'y ait pas de réunion au cours du ou des mois mentionnés ci-dessus, le paiement se fera au même moment que la prochaine séance.

ARTICLE 4 : Le présent règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2016.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.